

1216

QUATRIEME RECOMMANDATION

du Comité de Ministres de l'Union Economique Benelux
complétant, en ce qui concerne les substances présentant
un risque d'incendie,

la recommandation du 31 mars 1965, M (65) 14,
relative à l'harmonisation des législations en matière de
pesticides et des produits phytopharmaceutiques

M (70) 15

Le Comité de Ministres de l'Union économique Benelux,

Vu les articles 3 et 6 du Traité d'Union,

Vu l'article 9 de la Convention transitoire,

Considérant qu'il convient de compléter la Recommandation
du Comité de Ministres du 31 mars 1965 relative à l'harmoni-
sation des législations en matière de pesticides et de produits
phytopharmaceutiques, M (65) 14,

Recommande :

Article unique

Les Gouvernements des trois pays du Benelux sont invités
à prendre les mesures nécessaires afin que les dispositions du
règlement ci-annexé, relatives aux substances présentant un
risque d'incendie présentes dans les pesticides soient appliquées
au plus tard le 1^{er} janvier 1971.

Fait à Bruxelles, le 10 juin 1970.

Le Président du Comité de Ministres,

G. THORN.

1217

REGLEMENT
relatif aux substances présentant un risque d'incendie

M (70) 15, Annexe

1. L'emballage d'un pesticide considéré comme présentant un risque d'incendie doit porter une mention assortie ou non d'un symbole de danger.
2. Sont considérées comme présentant un risque d'incendie au sens du présent Règlement :

a. les substances facilement inflammables :

- pouvant s'échauffer et enfin s'enflammer à l'air en présence d'une température normale sans apport d'énergie ou
- solides pouvant s'enflammer facilement par une brève action d'une source d'inflammation et qui continuent à brûler ou à se consumer après l'éloignement de la source d'inflammation ou
- à l'état liquide, dont le point d'éclair est inférieur à 21°C, ou
- gazeuses, qui sont inflammables en mélange avec l'air à une pression normale ou
- qui, au contact de l'eau ou de l'air humide, développent des gaz facilement inflammables en quantités dangereuses.

L'emballage de ces substances doit porter un symbole selon le modèle ci-après et la mention « facilement inflammable » ;



b. les substances inflammables :

Les substances liquides dont le point d'éclair se situe entre 21°C et 55°C.

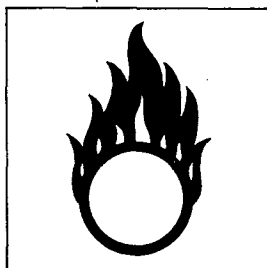
L'emballage de ces substances doit porter la mention « inflammable » ;

1218

c. les substances comburantes :

Les substances qui, en contact avec d'autres substances, notamment avec des substances inflammables, présentent une réaction fortement exothermique.

L'emballage de ces substances doit porter un symbole suivant le modèle ci-après et la mention « comburant ».



En outre, la phrase suivante doit figurer dans les « conseils de prudence » : « Tenir à l'écart de matières combustibles et de matériaux inflammables ».

3. Les aérosols en récipients sous pression, dont plus de 45 % en poids ou plus de 250 g par emballage sont constitués de composants dont le point d'éclair est inférieur à 100°C, sont considérés comme facilement inflammables au sens du point 2.a).
4. Lors de l'agrégation de chaque substance, on déterminera s'il y a lieu de classer la substance parmi les produits présentant un risque d'incendie au sens du point 2 et, dans l'affirmative, comment elle sera classée.
5. Les symboles visés au point 2, sous a. et c. doivent être apposés en noir sur fond orangé-jaune. La superficie de chacun des rectangles doit couvrir au moins 1/10^e de la superficie de l'étiquette.
6. Les points d'éclair susvisés sont ceux déterminés selon la méthode Abel-Pensky pour les produits dont le point d'éclair ne dépasse pas 55°C, ou selon la méthode de Pensky-Martens pour les produits dont le point d'éclair est supérieur à 55°C.